



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 21-036

Mme T c/ Mme S

Audience du 15 novembre 2021
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 25 novembre 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. S. LO GIUDICE,
Mme S. MARSAL LESEC, M. N. ROY,
Mme D. TRAMIER-AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 1^{er} juillet et 16 septembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme T, domiciliée à (.....), représentée par Me Haoulia, porte plainte contre Mme S, infirmière, ... à (.....) pour manquement au devoir de conseil, au devoir d'assistance, non-respect de l'intérêt du patient, non prise en charge de la douleur, non-respect de la fin de vie, non-respect du dossier de soins infirmiers et manquement au devoir de partage d'informations. Elle demande à la chambre d'infliger une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme S et mettre à sa charge la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle soutient que :

- Mme S a effectué des soins au domicile de sa grand-mère du 12 février 2019 au 18 août 2020, jusqu'à l'hospitalisation et au décès de celle-ci ; Mme S ne l'a pas informée de la dégradation de l'état de santé de sa grand-mère ;
- Mme S a manqué à son devoir d'assistance, de prise en charge de la douleur et de la fin de vie dans la prise en charge de sa grand-mère qui présentait lors de son hospitalisation un état de délaissement, de saleté et d'agitation, avec la présence d'escarres surinfectées ; l'hospitalisation de sa grand-mère ne peut qu'être le résultat de semaines de délaissement et de soins non conformes aux règles de l'art ;
- Mme S n'a jamais tenu de dossier de soins infirmiers ;
- Les soins prodigués n'ont pas été attentifs et consciencieux et n'ont pas permis de soulager les douleurs de sa grand-mère ; Mme S n'a pas accompagné sa grand-mère dans la dignité et n'a pas assuré les soins et mesures appropriés à la fin de vie ;
- Mme S n'a pas communiqué au médecin toute information permettant une adaptation du traitement ou de la prise en charge ;

Par un mémoire en défense enregistré le 13 août 2021, Mme S, représentée par Me Angelico, conclut au rejet de la demande de Mme T et à ce que soit mise à sa charge la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés.

Elle fait valoir que :

- elle a, avec M. C, infirmier, effectué les soins prescrits par le médecin à hauteur de deux passages quotidiens ; devant les difficultés de Mme T pour se déplacer, elle a tout mis en œuvre pour éviter l'apparition d'escarres, en réalisant notamment des pansements ; elle a tenté de prendre attache avec le docteur Bonnabel qui était en congé et les a orientés vers sa remplaçante qui n'assurait pas les visites à domicile ;
- la dégradation de l'état de Mme T a été brutale et la décision de l'hospitaliser a été prise en urgence ;
- s'il n'existait pas de dossier de soins infirmiers, elle consignait sur un cahier de liaison les soins effectués.

Une ordonnance du 21 septembre 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 8 octobre 2021.

Vu :

- la délibération en date du 21 mai 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme T à l'encontre de Mme S à la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2021 :

- le rapport de Mme Marsal-Lesec, infirmière ;
- les observations de Me Haoulia pour Mme T, non présente ;
- Les observations de Me Piquet Maurin pour Mme S, présente ;

Après en avoir délibéré ;

1. Mme T a déposé plainte le 14 avril 2021 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var à l'encontre de Mme S pour manquement au devoir de conseil, au devoir d'assistance, non-respect de l'intérêt du patient, non prise en charge de la douleur, non-respect de la fin de vie, non-respect du dossier de soin infirmier et manquement au devoir de partage d'information. La réunion de conciliation en date du 4 mai 2021 s'est conclue un procès-verbal de non conciliation. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme T à l'encontre de Mme S à la présente juridiction le 1^{er} juillet 2021 et a décidé de ne pas d'associer à la plainte.

2. Il résulte de l'instruction que Mme Georgette T, âgée de 95 ans, a été hospitalisée au service en cardiologie de l'hôpital de du 21 mai au 5 juin 2020. Le Dr Reverte, dermatologue, l'a reçue en consultation pour une quasi érythrodermie et a prescrit un traitement par dermocorticoïdes le 3 juin 2020. Mme T est rentrée à son domicile le 5 juin 2020, avec une prescription de visites matin et soir par M. C et Mme S, infirmiers, pour des soins d'hygiène, d'habillage, la préparation et la prise des traitements et la surveillance des constantes, ainsi que l'application d'une pommade. Mme T recevait également la visite d'auxiliaires de vies, et suivait

des séances de kinésithérapie 3 fois par semaine. Mme T a été hospitalisée le 18 août 2020 à la demande de M. C, infirmier, et est décédée le 23 août suivant après une prise en charge palliative.

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-35 du code de la santé publique : *« L'infirmier établit pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant les éléments pertinents et actualisés relatifs à la prise en charge et au suivi. L'infirmier veille, quel que soit son mode d'exercice, à la protection du dossier de soins infirmiers contre toute indiscretion. Lorsqu'il a recours à des procédés informatiques, il prend toutes les mesures de son ressort afin d'assurer la protection de ces données. »*.

4. Il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté que Mme S n'a pas tenu de dossier de soins infirmiers pour la prise en charge et le suivi de Mme T. La circonstance qu'elle ait reporté certaines informations dans un carnet de liaison utilisé par les auxiliaires de vie ne saurait à cet égard pallier l'absence de dossier de soins infirmiers. Le manquement aux dispositions de l'article R. 4312-35 précité est constitué.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4312-7 du code de la santé publique : *« L'infirmier en présence d'un malade ou d'un blessé en péril, ou informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance, ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires. »*. Aux termes de l'article R. 4312-10 du même code : *« L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose. L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme salutaire ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite. »*. Selon l'article R. 4312-19 du même code : *« En toutes circonstances, l'infirmier s'efforce, par son action professionnelle, de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement. L'infirmier a le devoir, dans le cadre de ses compétences propres et sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole thérapeutique, de dispenser des soins visant à soulager la douleur. »*. Selon l'article R. 4312-21 du même code : *« L'infirmier doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité de la personne soignée et reconforter son entourage. L'infirmier ne doit pas provoquer délibérément la mort. »*. Aux termes de l'article R. 4312-40 du même code : *« L'infirmier propose la consultation d'un médecin ou de tout professionnel compétent lorsqu'il l'estime nécessaire. »*. Enfin selon l'article R. 4312-41 du même code : *« L'infirmier communique au médecin toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic, ainsi que de permettre la meilleure adaptation du traitement ou de la prise en charge. »*.

6. Il ressort du compte rendu d'hospitalisation que Mme Georgette T présentait à son arrivée à l'hôpital une septicémie à staphylocoques sur escarres sur la malléole interne et la face antéro-interne du tibia droit surinfectées, une infection urinaire et une perte d'autonomie. Il ressort également du compte rendu d'hospitalisation que Mme T ne marchait plus depuis le mois de mai 2020. Mme S indique que, tel qu'il ressort des relevés de démarche de soins infirmiers, elle a effectué deux fois par jour, en alternance avec M. C, les soins prescrits auprès de Mme T. Mme S fait valoir que, n'ayant pu joindre le médecin traitant de Mme Georgette T, les infirmiers ont décidé de réaliser des pansements complémentaires sans attendre une ordonnance en ce sens afin de soulager Mme Georgette T. Si Mme T indique qu'une infirmière de gériatrie et un médecin urgentiste lui auraient fait part de leur choc ou de leur incompréhension devant l'état de sa grand-mère lors de son hospitalisation, il ne ressort toutefois pas du compte rendu d'hospitalisation que Mme Georgette T aurait été dans l'état de délaissement et de saleté invoqué, ou que son état,

notamment la présence d'escarres surinfectées, aurait été la conséquence de semaines de délaissement et de soins non conformes. A tout le moins, aucun élément de l'instruction ne permet d'établir, notamment en l'absence du dossier de soins infirmiers, que les soins réalisés par les infirmiers au domicile de Mme Georgette T auraient été insuffisants ou non consciencieux ou n'auraient pas permis de pallier, avant son hospitalisation, la douleur de la patiente. Egalement, il n'est pas établi, en l'absence d'élément sur l'état de la patiente avant son hospitalisation et au vu de la teneur des deux comptes rendus d'hospitalisation, que Mme S aurait dû prendre attache d'un autre médecin, en l'absence du médecin traitant en cette période estivale, pour que Mme T, qui souhaitait finir sa vie à son domicile, puisse bénéficier d'un traitement différent ou complémentaire. Dans ces conditions, les griefs tirés des manquements au devoir de conseil et de partage d'informations, au devoir d'assistance, au non-respect de l'intérêt du patient, à l'absence de prise en charge de la douleur, et au non-respect de la fin de vie, ne sont pas établis par l'instruction.

7. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...).* ».

8. Au vu du manquement commis par Mme S tenant à l'absence de dossier de soins infirmiers, qui n'a pas permis de disposer de toutes les informations nécessaires sur les conditions de prise en charge de Mme Georgette T avant son hospitalisation, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme S une sanction de blâme.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de Mme S une somme de 1000 euros à verser à Mme Karine T au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1 : Il est infligé à Mme S la sanction de blâme.

Article 2 : Mme S versera à Mme T une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme T, à Mme S, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Draguignan, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Haoulia et à Me Angelico.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 15 novembre 2021.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.